

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 582 (Rect)

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le début du troisième alinéa de l'article L. 612-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Conformément au premier alinéa de l'article L. 8221-1 du code du travail, ils ne peuvent... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de renforcer l'interdiction du recours à des stagiaires pour l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

Le recours abusif à des stagiaires est reconnu par l'inspection du travail comme du travail dissimulé défini par l'article L8221-1 du code du travail et puni selon des dispositions prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 du code du travail. Cet amendement permet de rappeler dans le code de l'éducation ces dispositions légales et pénales.